## ZAER: concertation de la population



La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (ZAER).

L'un des enjeux de cette loi, est d'associer les administrés à la définition de ces zones, notamment par le biais d'une concertation publique. Il revient aux élus de définir, en concertation avec les concitoyens, des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) au sein de chaque Commune. Le Conseil Municipal travaille à la définition de ces zones selon la procédure fournie par les services de l'État.

L'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici.

Vous pouvez consulter ces ZAER, transmettre vos interrogations et formuler d'éventuelles requêtes du mercredi 17 janvier au vendredi 26 janvier 2024 soit :

- Sur un registre disponible en mairie aux horaires d'ouverture habituels (lundi, Mardi et vendredi de 9h00 à 12h00)
- Soit par mail: mairie@saint-amour-bellevue.fr
- Soit sur rendez-vous sollicité auprès des élus

Après cette consultation obligatoire, le Conseil Municipal pourra délibérer sur ce sujet et enregistrer les ZAER proposées sur le portail cartographique national qui permettra la validation par le Comité Régional Energétique (CRE).

Plus d'informations sur le site gouvernemental

: https://www.ecologie.gouv.fr/planificationdes-energies-renouvelables-et-donnees